

**District du Grand Besançon - Prestations effectuées à titre transitoire  
par la Ville de Besançon - Avenant à la convention annexe  
à la convention générale**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La convention générale du 1<sup>er</sup> juillet 1994 avec le District relative au transfert de compétences et de charges comporte une convention annexe (en date du 1<sup>er</sup> juillet 1994 également) concernant les prestations effectuées à titre transitoire.

Dans ce cadre, il apparaît que le District bénéficie de certains services dont la Ville assume la charge alors que la convention précitée n'a pas prévu de compensation financière en faveur de la Ville à ce titre. Il importe de réparer cette omission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Il s'agit des services suivants :

1. Assistance de l'assistante sociale municipale (participation de 21 000 F par an),
2. Mutuelle du personnel communal, dont la gestion administrative est assurée par la Ville (participation de 85 000 F par an),
3. Comité des Oeuvres Sociales dont la gestion administrative est également assurée par la Ville (participation de 33 000 F par an),
4. Mission d'expert du fonctionnaire de la Ville chargé de la sécurité auprès du Comité Technique Paritaire du Corps de Sapeurs-Pompiers et du Comité d'Hygiène et de Sécurité Districale (participation gratuite si prestations ponctuelles),
5. Prestation au titre de l'observatoire du logement - programme local de l'habitat (participation de 231 000 F par an).

Ces sommes seront réévaluées automatiquement en fonction des variations de l'indice 100 de la fonction publique.

La participation du District au coût des services 1, 2 et 3 est calculée au prorata du personnel permanent de chaque collectivité.

Par ailleurs, le tableau du personnel civil de la Ville de Besançon affecté au service de secours et de lutte contre l'incendie est mis à jour, la Ville et le District s'engageant à ce que ce personnel soit progressivement réintégré dans les structures de la Ville avant mars 2001, le remboursement des salaires correspondants par le District étant réduit à due concurrence.

La liste des prestations du Corps de Sapeurs-Pompiers au profit de la Ville est également actualisée.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser M. le Maire à signer cet avenant sur les bases exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.